

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

March 13, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, March 16, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 13 mars 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 16 mars 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Cameron Tyler Lewis McKay v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37315](#))
 2. *Lyse Cinq-Mars et autres c. Ville de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37344](#))
 3. *Fer & Métaux Américains S.E.C. c. Société Electrolux Canada* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37362](#))
 4. *Association of Professors of the University of Ottawa v. University of Ottawa* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37348](#))
 5. *Shelby Scott Kilpatrick v. Canadian Natural Resources Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37329](#))
 6. *FCA Canada Inc. v. Fishman Flanz Meland Paquin LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37319](#))
 7. *Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37307](#))
 8. *6443923 Canada Inc. c.o.b. Zesty Market v. Alireza Khodabandeh* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37223](#))

37315 **Cameron Tyler Lewis McKay v. Her Majesty the Queen**
- and -
Attorney General of British Columbia
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Admissibility – Disclosure – Applicant's application for disclosure order allowed in part by trial judge, edited to protect informer privilege, and application for a judicial stay of proceedings granted – Appeal allowed by Court of Appeal – Whether the Court of Appeal erred – Whether the Court of Appeal erred in concluding that Source Handler Notes and Source Debriefing Reports (relating to intelligence received from

confidential informant and relied upon in an application for judicial authorization to search, which ultimately was granted and used to procure evidence later sought to be tendered against an accused) only became “first party disclosure” where the affiant on the given application for judicial authorization actually physically viewed the Source Handler Notes and Source Debriefing Reports in issue, and as a corollary that in all other circumstances those materials were instead third party records not subject to disclosure unless the accused could establish “likely relevance”.

The applicant was charged with possession of cocaine for the purpose of trafficking. The charge arose from the seizure from his townhouse of approximately one kilogram of cocaine and drug trafficking paraphernalia during a search conducted by officers acting under a search warrant issued by a judicial justice, pursuant to the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. Months before trial, the applicant’s counsel informed the judge the only issue at trial would be the admissibility of the seized evidence, in particular whether it had been obtained in breach of s. 8 and should be excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter of Rights and Freedoms*. The applicant intended to challenge the sufficiency of the grounds to support the warrant and would seek to cross-examine the officer who swore the information to obtain the search warrant. Several weeks before the anticipated trial, the applicant applied for disclosure of materials relating to information provided to the police by informers. The trial judge granted the applicant’s application in part. The trial judge required the Crown to disclose documents containing the intelligence from the informers, edited, if necessary, to protect informer privilege. The Crown declined to comply with the disclosure order and the judge granted the applicant’s application for a judicial stay of proceedings. The Crown appealed the disclosure order and the consequential stay. The appeal was allowed. The disclosure order and resultant judicial stay of proceedings were set aside, and a new trial was ordered by the Court of Appeal.

August 27, 2015
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
2015 BCSC 1510

Applicant’s application for disclosure order allowed in part, application for judicial stay of proceedings granted

September 30, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Goepel, Fenlon, Willcock JJ.A.)
2016 BCCA 391; CA43232
<http://canlii.ca/t/gtwx>

Appeal allowed: disclosure order and resultant judicial stay of proceedings were set aside, a new trial was ordered

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37315 Cameron Tyler Lewis McKay c. Sa Majesté la Reine
- et -
Procureur général de la Colombie-Britannique
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Admissibilité – Communication de la preuve – La demande de communication de la preuve présentée par le demandeur a été accueillie en partie par le juge du procès, caviardée pour protéger le privilège de l’indicateur, et la demande d’arrêt des procédures a été accueillie – La Cour d’appel a accueilli l’appel – La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que les notes de l’agent traitant et les rapports de débriefage de la source (relatifs aux renseignements reçus de l’indicateur dont l’identité est confidentielle et présentés au soutien d’une demande d’autorisation judiciaire d’effectuer une perquisition qui a en définitive été accueillie et a permis d’obtenir des éléments de preuve qu’on a voulu par la suite présenter contre un accusé) ne sont devenus une « communication par la partie principale » que lorsque l’auteur de l’affidavit au soutien de la demande d’autorisation judiciaire en cause a lui-même vu les notes de l’agent traitant et

les rapports de débriefage de la source en cause, et que, corollairement, dans toutes les autres situations ces documents constituaient plutôt des documents de tiers non assujettis à la communication, à moins que l'accusé ne soit en mesure de démontrer leur « pertinence vraisemblable ».

Le demandeur a été accusé de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. L'accusation a été portée après qu'environ 1 kilogramme de cocaïne et d'accessoires utilisés pour le trafic de drogues ont été saisis de la maison en rangée du demandeur au cours d'une perquisition effectuée par des agents agissant en exécution d'un mandat de perquisition délivré par un juge de paix en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19. Plusieurs mois avant le procès, l'avocat du demandeur a informé le juge que la seule question en cause au procès serait l'admissibilité des éléments de preuve saisis, en particulier la question de savoir s'ils avaient été obtenus en violation de l'art. 8 et s'ils devaient être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte des droits et libertés*. Le demandeur entendait contester la suffisance des motifs invoqués au soutien du mandat et il allait demander de contre-interroger l'agent qui avait fait la dénonciation sous serment pour obtenir le mandat de perquisition. Plusieurs semaines avant le procès prévu, le demandeur a sollicité la communication de documents relatifs à la dénonciation fournis aux policiers par des indicateurs. Le juge du procès a accueilli en partie la demande du demandeur. Le juge du procès a obligé le ministère public de communiquer les documents renfermant des renseignements obtenus des indicateurs, caviardés au besoin pour protéger le privilège de l'indicateur. Le ministère public a refusé de se conformer à l'ordonnance de communication de la preuve et le juge a accueilli la demande du demandeur en arrêt des procédures. Le ministère public a interjeté appel de l'ordonnance de communication de la preuve et de l'arrêt des procédures ordonné en conséquence. L'appel a été accueilli. La Cour d'appel a annulé l'ordonnance de communication de la preuve et l'arrêt des procédures ordonné en conséquence et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

27 août 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge MacKenzie)
2015 BCSC 1510

Jugement accueillant en partie la demande du demandeur de communication de la preuve et accueillant sa demande d'arrêt des procédures

30 septembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Goepel, Fenlon et Willcock)
2016 BCCA 391; CA43232
<http://canlii.ca/t/gtwxt>

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de communication de la preuve et l'arrêt des procédures qui en a résulté et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37344 Lyse Cinq-Mars, Christiane Lower, Linda Hamel, Jocelyne Baillargeon, Rafik Salama, Diane Burke, Carmen Béland, Marjolaine Morest, Maryse Charbonneau, Jocelyne Gingras, Pierre Arbour, Francine Major, Mustapha Bourghol, Alain Bédard, Myriam Méchaly-Benharroch, Louis-François Carrière, Huguette Bélanger, Chantal Séguin, Micheline Bertrand, Doris Nault, Gisèle Jauron, Danielle Forget, Ginette St-Martin, Yves Lefebvre, Michel Boudreau, Sophie Thibodeau, André Léveillé, Maryse Laniel, Yves Drolet, Francine St-Aubin, Bernard Laurencelle, Jean-Pierre Fortier, Francine C. Szalai, Pierre Léonard, Anny Gagnon, André Tremblay, Ginette Gauthier, Carole Vinet, Kamel Harrouche, Caroline Berrouard, Suzanne Pageau, Diane Landry, Diane Degagné, France Séguin, Lise Lachance, Johanne Deschamps, Diane Roy, Jean-Guy Lahaie, Marc Jasmin, Fernande Bigras, François Pellerin, Nicole Juteau, René Boileau, Lucie Poirier, Louise Lagacé, Danièle Désilets, Yamina Souami, Suzanne Deslauriers, France Soussana, Nicole Lapointe, Patricia Duthilleul, Gilles Paradis, Nicole Lecavalier, Jean Lévesque, Richard April, Lydie Ngo Njonog, Margit Gyongyi Krizbai, Monique Dery, Chantal Paquette, Claude Lavallée, Françoise Fortin, Maryse Petitpas, Julie

**Fortin, Paule Schetagne, Marc Morsi, Patrick Maheux, Michel Hanna v. City of Montréal,
Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (CUPE)**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Exception to dismiss action — Interest — Union’s exclusive power of representation — Employees authorized to submit their claim to arbitrator as in case of grievance under s. 47.2 of *Labour Code*, CQLR c. C-27 — Application and interpretation of *Noël v. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 SCC 39 — Whether employee authorized to take own claim to arbitration can later apply personally for judicial review of arbitration award and, if so, whether employee can do so at certified association’s expense.

The applicants were employees of the City of Montréal who were authorized under s. 47.5 of the *Labour Code* to submit their claims against the City to an arbitrator, as in the case of a grievance, following a breach by the Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (“union”) of its duty of representation.

After the arbitrator decided against them, the applicants filed an application for judicial review with the Superior Court without going to see the union first. The City of Montréal opposed the application and filed a motion to dismiss, arguing that the employees did not have the necessary capacity to take part in such proceedings in the Superior Court, since the union had the exclusive right to represent employees of the City of Montréal.

September 17, 2013 Tribunal d’arbitrage (Arbitrator Claude H. Foisy) AZ-51003184	Grievances dismissed
February 12, 2016 Quebec Superior Court (Yergeau J.) 2015 QCCS 415	City of Montréal’s motion to dismiss allowed
October 13, 2016 Quebec Court of Appeal (Montréal) (Bich, St-Pierre and Émond JJ.A.) 2016 QCCA 1665	Appeal dismissed
December 12, 2016 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37344 Lyse Cinq-Mars, Christiane Lower, Linda Hamel, Jocelyne Baillargeon, Rafik Salama, Diane Burke, Carmen Béland, Marjolaine Morest, Maryse Charbonneau, Jocelyne Gingras, Pierre Arbour, Francine Major, Mustapha Bourghol, Alain Bédard, Myriam Méchal-Benharroch, Louis-François Carrière, Huguette Bélanger, Chantal Séguin, Micheline Bertrand, Doris Nault, Gisèle Jauron, Danielle Forget, Ginette St-Martin, Yves Lefebvre, Michel Boudreau, Sophie Thibodeau, André Léveillé, Maryse Laniel, Yves Drolet, Francine St-Aubin, Bernard Laurencelle, Jean-Pierre Fortier, Francine C. Szalai, Pierre Léonard, Anny Gagnon, André Tremblay, Ginette Gauthier, Carole Vinet, Kamel Harrouche, Caroline Berrouard, Suzanne Pageau, Diane Landry, Diane Degagné, France Séguin, Lise Lachance, Johanne Deschamps, Diane Roy, Jean-Guy Lahaie, Marc Jasmin, Fernande Bigras, François Pellerin, Nicole Juteau, René Boileau, Lucie Poirier, Louise Lagacé, Danièle Désilets, Yamina Souami, Suzanne Deslauriers, France Soussana, Nicole Lapointe, Patricia Duthilleul, Gilles Paradis, Nicole Lecavalier, Jean Lévesque, Richard April, Lydie Ngo Njonog, Margit Gyongyi Krizbai, Monique Dery, Chantal Paquette, Claude Lavallée, Françoise Fortin, Maryse Petitpas, Julie Fortin, Paule Schetagne, Marc Morsi, Patrick Maheux, Michel Hanna c. Ville de Montréal, Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Moyen de non-recevabilité — Intérêt pour agir — Pouvoir exclusif de représentation du syndicat — Salariés autorisés à soumettre leur réclamation à un arbitre comme s’il s’agissait d’un grief selon l’article 47.2 du *Code du travail*, RLRQ c C-27 — Application et interprétation de la décision *Noël c. Société d’énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39 — Un salarié autorisé à porter lui-même sa réclamation en arbitrage peut-il, par la suite, se pourvoir personnellement en révision judiciaire de la sentence arbitrale et si oui, peut-il le faire au frais de l’association accréditée?

Les demandeurs sont des employés de la Ville de Montréal qui ont obtenu l’autorisation de soumettre leurs réclamations contre celle-ci à un arbitre, comme s’il s’agissait d’un grief, en vertu de l’article 47.5 du *Code du travail*, suite à un manquement du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (« Syndicat ») à son devoir de représentation.

Suivant la décision défavorable de l’arbitre, les demandeurs déposent une demande de révision judiciaire à la Cour supérieure, et ce, sans s’adresser préalablement au Syndicat. La Ville de Montréal s’oppose et dépose une requête en irrecevabilité, soutenant que les Salariés n’ont pas la qualité requise pour ester ainsi devant la Cour supérieure, le Syndicat détenant l’exclusivité de représentation des salariés de la Ville de Montréal.

Le 17 septembre 2013
Tribunal d’arbitrage
(L’arbitre Claude H. Foisy)
AZ-51003184

Griefs rejetés

Le 12 février 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Yergeau)
[2015 QCCS 415](#)

Requête en irrecevabilité de la Ville de Montréal
accueillie

Le 13 octobre 2016
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Bich, St-Pierre et Émond)
[2016 QCCA 1665](#)

Appel rejeté

Le 12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

37362 American Iron & Metal LP v. Electrolux Canada Corp.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Contracts – Damages – Unilateral resiliation – Resiliation of contract without reason – Determination of quantum of damages – Whether Court of Appeal established new rule of civil evidence by requiring creditor to provide direct proof of specific items to establish profit of which creditor deprived within meaning of art. 1611 *C.C.Q.* – Whether Quebec Court of Appeal created civil law rule by restricting concept of profit of which creditor deprived within meaning of art. 1611 *C.C.Q.* to accounting concept of loss of profit – Whether Court of Appeal disregarded *Mohan* rule by dampening initiative of parties that choose not to produce expert’s report – Whether Court of Appeal overstepped its role by reassessing evidence on quantum of damages.

For decades, American Iron & Metal LP (AIM), which operates an industrial scrap metal recovery business, was bound by contract to Electrolux, which sold it the scrap metal produced by its activities. The price was based on the weight and type of metal sold. In September 2012, Electrolux unexpectedly decided to resiliate the contract unilaterally effective the following November, even though the contract was not supposed to end until October 2014. Electrolux relied, *inter alia*, on failure to comply with the procedure for determining the net weight of the metal and the addition of unauthorized deductions on invoices. Believing that the contract had been resiliated for no valid reason and in bad faith, AIM stopped making payments for the scrap received before the contract was

resiliated.

AIM claimed \$1,829,084 in damages that it said it had incurred as a result of the breach of contract. Electrolux presented a cross demand requesting that AIM be ordered to pay it \$641,319.18 for the unpaid sale price of the scrap metal.

The Superior Court found AIM at fault and awarded Electrolux damages equal to the difference between the price paid and the sale price, minus the company's operating costs for that activity. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

January 29, 2015
Quebec Superior Court
(Sansfaçon J.)
2015 QCCS 245

Motion claiming damages allowed in part; cross demand claiming sum of money allowed in part

October 20, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gagnon, Marcotte and Schragger JJ.A.)
2016 QCCA 1692

Appeal allowed in part

December 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37362 Fer & Métaux Américains S.E.C c. Société Electrolux Canada
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Contrats – Dommages-intérêts – Résiliation unilatérale – Résiliation du contrat sans motif – Détermination du quantum des dommages – La Cour d'appel a-t-elle instauré une nouvelle règle de preuve civile en stipulant qu'un créancier doit faire la preuve directe d'éléments spécifiques pour établir le gain dont il est privé au sens de l'art. 1611 C.c.Q.? – La Cour d'appel du Québec a-t-elle créé une règle de droit civil en restreignant la notion de gain dont le créancier est privé au sens de l'art. 1611 C.c.Q. à la notion comptable de pertes de profits? – La Cour d'appel a-t-elle fait fi de la règle de *Mohan* en refroidissant l'initiative des parties qui choisissent de ne pas produire d'expertise? – La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en réévaluant la preuve du quantum des dommages?

Depuis des décennies, Fer & Métaux Américains S.E.C. (FMA), qui exploite une entreprise de récupération de résidus industriels métalliques, était liée contractuellement à Electrolux, qui lui vendait les déchets métalliques issus de ses activités. Le prix était établi en fonction du poids et du type de métal vendu. En septembre 2012, Electrolux a décidé, contre toute attente, de résilier unilatéralement le contrat à compter du mois de novembre suivant alors que celui-ci ne devait prendre fin qu'à la fin d'octobre 2014. Electrolux invoquait notamment le non-respect de la procédure pour établir le poids net des métaux ainsi que l'ajout de déductions non autorisées sur les factures. Considérant que la résiliation a été faite sans motif valable et de mauvaise foi, FMA a alors cessé d'effectuer des paiements pour les résidus reçus avant la résiliation du contrat.

FMA a réclamé des dommages de 1 829 084 \$ qu'elle dit avoir subis à la suite de la rupture du contrat. Electrolux a présenté de son côté une demande reconventionnelle par laquelle elle a demandé que FMA soit condamnée à lui verser 641 319,18 \$ à titre de prix de vente impayé pour l'achat de résidus de métal.

La Cour supérieure a conclu à une conduite fautive de FMA et a accordé à Electrolux des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix payé et le prix de vente, moins les coûts d'exploitation de l'entreprise pour cette activité. La Cour d'appel a accueilli en partie le pourvoi.

Le 29 janvier 2015

Requête en réclamation de dommages-intérêts

Cour supérieure du Québec
(Le juge Sansfaçon)
2015 QCCS 245

accueillie en partie. Demande reconventionnelle en réclamation d'une somme d'argent accueillie en partie.

Le 20 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gagnon, Marcotte et Schrager)
2016 QCCA 1692

Appel accueilli en partie.

Le 19 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37348 Association of Professors of the University of Ottawa v. University of Ottawa
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Courts — Motion to strike affidavit tendered on judicial review — Motion dismissed, but affidavit struck on judicial review of that decision — Leave to appeal that decision — Whether the test for admissibility of affidavits is subject to conflict in the appellate courts — Whether Divisional Court erred in determining that there was evidence on which the arbitrator could have made certain factual findings — Whether the Divisional Court erred in determining that the motions judge had made an error of law or a palpable and overriding error — Whether the Divisional Court erred in determining that denying the possibility of filing an affidavit is not a denial of natural justice — Whether the Divisional Court erred in determining that the Association should not, in the circumstances of this case, be permitted to provide the Court with any affidavit in support of its application for judicial review.

Professor Rancourt was a tenured Professor at the University of Ottawa and a member of the Association of Professors of the University of Ottawa. The Association brought three grievances on his behalf. All three grievances were heard by a single arbitrator in hearings that spanned 28 dates over a two-year period. No transcript or record of the hearing was produced. The Arbitrator allowed the first grievance but denied the second and third. The Association sought judicial review and sought to file an affidavit made by its in-house legal counsel, Natasha Udell, in support. Ms. Udell had been present at the arbitration on the dates addressed in her affidavit, and she affirmed, *inter alia*, that the Arbitrator had relied on a report prepared by a student which was not admitted for the truth of its contents, but only to be used as an *aide memoire* for the Arbitrator, and had failed to comment upon and weigh certain evidence.

Before the judicial review was heard, the University brought a motion to strike the Udell affidavit. Scott J. dismissed the motion. The University sought to vary Scott J.'s order. A panel of three judges of the Divisional Court granted the motion, striking the Udell affidavit in its entirety. The Association sought leave to appeal to the Court of Appeal for Ontario, which was denied.

October 26, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Scott J.)

Motion to strike affidavit dismissed

May 20, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot, Horkins, Arrell JJ.A.)
2016 ONSC 2897

Judicial review allowed; affidavit struck in its entirety

October 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy Alexandria, Benotto, Huscroft)

Application for leave to appeal dismissed

37348 Association des professeurs de l'Université d'Ottawa c. Université d'Ottawa
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Motion en radiation d'un affidavit présenté à l'étape du contrôle judiciaire — Rejet de la motion, mais radiation de l'affidavit à l'étape du contrôle judiciaire de cette décision — Autorisation d'interjeter appel de cette décision — La jurisprudence des juridictions d'appel est-elle contradictoire en ce qui concerne le critère d'admissibilité des affidavits? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure qu'il existait une preuve à partir de laquelle l'arbitre aurait pu tirer certaines conclusions de fait? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance avait commis une erreur de droit ou une erreur manifeste et dominante? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que le refus de permettre le dépôt d'un affidavit ne constitue pas un déni de justice naturelle? — La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort de conclure que l'Association ne doit pas être autorisée en l'espèce à fournir à la Cour un affidavit au soutien de sa demande de contrôle judiciaire?

Le professeur Rancourt était professeur permanent à l'Université d'Ottawa et membre de l'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa. L'Association a présenté trois griefs en son nom. Les trois griefs ont été entendus par un arbitre siégeant seul à des audiences qui ont eu lieu à 28 dates différentes sur une période de deux ans. Aucun compte rendu ou transcription d'audience n'a été produit. L'arbitre a accueilli le premier grief, mais il a rejeté le deuxième et de troisième. L'Association a demandé le contrôle judiciaire et a voulu déposer un affidavit rédigé par son avocate à l'interne, Natasha Udell, au soutien de sa demande. Maître Udell avait été présente à l'arbitrage aux dates dont il était question dans son affidavit et elle a affirmé notamment que l'arbitre s'était appuyé sur un rapport, rédigé par un étudiant, qui n'avait pas été admis comme preuve de la véracité de son contenu, mais qui ne devait servir que d'aide-mémoire à l'arbitre, et que l'arbitre avait omis de commenter et d'apprécier certains éléments de preuve.

Avant l'instruction de la demande de contrôle judiciaire, l'Université a présenté une motion en radiation de l'affidavit de M^e Udell. Le juge Scott a rejeté la motion. L'Université a présenté une motion en vue de modifier l'ordonnance du juge Scott. Une formation de trois juges de la Cour divisionnaire a accueilli la motion, annulant l'affidavit de M^e Udell dans son entièreté. L'Association a demandé l'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel de l'Ontario, mais sa demande a été rejetée.

26 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Scott)

Rejet de la motion en radiation de l'affidavit

20 mai 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Dambrot, Horkins et Arrell)
2016 ONSC 2897

Jugement accueillant la demande de contrôle judiciaire et radiant l'affidavit dans son entièreté

11 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Hoy, Benotto et Huscroft)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37329 Shelby Scott Kilpatrick v. Canadian Natural Resources Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Applicant supplying oil spill containment and recovery *equipment and services* — Respondent occasionally hiring applicant for oil spill clean-up operations — Respondent obtaining membership with cooperative organization, providing it with oil spill containment and recovery equipment at no cost — Equipment supplied to respondent does not include competent personnel — Without competent personnel, respondent has taken unreasonable decision to put workers at risk — Corporations may not make unreasonable decisions

The applicant Mr. Shelby Scott Kilpatrick provides equipment and services for clean-up and recovery operations following oil-spills and other disasters. The respondent Canadian Natural Resources Limited (“CNR”) would occasionally hire Mr. Kilpatrick for this purpose. CNR then became a member of Western Canadian Spill Services, enabling CNR to rent similar equipment at no cost. CNR decided to stop hiring Mr. Kilpatrick as a result. Mr. Kilpatrick filed a statement of claim on June 8, 2015, seeking damages for financial losses as a result of this change in business practices, and claiming that CNR was operating its equipment in an unsafe manner. CNR brought an application seeking to strike the action for failing to disclose any reasonable claim, pursuant to Rule 3.68 of the *Alberta Rules of Court*.

On July 9, 2015, Master Smart of the Alberta Court of Queen’s Bench granted CNR’s application, and dismissed Mr. Kilpatrick’s claim in its entirety, for failing to disclose a reasonable cause of action. This decision was upheld on appeal to a chambers judge of the Court of Queen’s Bench on August 6, 2015, and by the Court of Appeal on September 7, 2016.

July 9, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Master Smart)
Court File No. 1503 08505

Order dismissing statement of claim

August 6, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Lee J.)
Court File No. 1503-08505

Appeal from July 9, 2016 Order — dismissed

September 7, 2016
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J.A., and Watson and Martin JJ.A.)
Court File No. 1503-0230-AC

Appeal from August 6, 2015 Order — dismissed

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37329 Shelby Scott Kilpatrick c. Canadian Natural Resources Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appels — Le demandeur fournit de l’équipement et des services de retenue et de récupération du pétrole déversé accidentellement — *L’intimée engageait le demandeur à l’occasion pour des opérations de nettoyage de pétrole déversé accidentellement* — L’intimée a obtenu son adhésion à une organisation coopérative, lui fournissant sans frais de l’équipement de retenue et récupération du pétrole déversé accidentellement — L’équipement fourni à l’intimée ne comprend pas de personnel compétent — Sans personnel compétent, l’intimée a pris la décision déraisonnable de mettre les travailleurs à risque — Les personnes morales ne peuvent pas prendre de décisions déraisonnables.

Le demandeur, M. Shelby Scott Kilpatrick, fournit de l’équipement et des services pour les opérations de nettoyage

et de récupération à la suite de déversements de pétrole et d'autres catastrophes. L'intimée Canadian Natural Resources Limited (« CNR ») embauchait à l'occasion M. Kilpatrick à cette fin. CNR est alors devenue membre de Western Canadian Spill Services, permettant à CNR de louer sans frais de l'équipement semblable. En conséquence, CNR a décidé de ne plus embaucher M. Kilpatrick. Le 8 juin 2015, M. Kilpatrick a déposé une déclaration sollicitant des dommages-intérêts pour les pertes financières subies à la suite de ce changement apporté aux pratiques commerciales et alléguant que CNR faisait fonctionner son équipement de manière dangereuse. CNR a présenté une requête en radiation de l'action parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable, en application de la règle 3.68 des *Alberta Rules of Court*.

Le 9 juillet 2015, le protonotaire Smart de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la requête de CNR et a rejeté la demande de M. Kilpatrick dans son entièreté parce qu'elle ne révèle aucune cause d'action raisonnable. Ce jugement a été confirmé en appel à un juge siégeant en cabinet de la Cour du Banc de la Reine le 6 août 2015 et par la Cour d'appel le 7 septembre 2016.

9 juillet 2015 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Protonotaire Smart) N° du dossier de la Cour 1503 08505	Rejet de la déclaration
6 août 2015 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Lee) N° du dossier de la Cour 1503-08505	Rejet de l'appel de l'ordonnance du 9 juillet 2016
7 septembre 2016 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juge en chef Fraser, juges Watson et Martin) N° du dossier de la Cour 1503-0230-AC	Rejet de l'appel de l'ordonnance du 6 août 2015
4 novembre 2016 Cour suprême du Canada	Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37319 FCA Canada Inc. v. Fishman Flanz Meland Paquin LLP
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency – Order directing participating creditor to sign indemnity agreement in favour of law firm in connection with distribution of cost award – Does the court have the authority to grant an order in a *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (CCAA) proceeding without consideration of the principles established at common law and equity regarding the grant of mandatory injunctive relief? – Is the Court permitted to grant mandatory orders under s. 11 of the CCAA, and if so, what are the parameters of the applicable test? – What are the limits, if any, on the scope of releases sought in CCAA proceedings outside the parameters of a proposed plan of compromise and arrangement?

The applicant FCA Canada Inc., formerly Chrysler Canada Inc., is one of the 22 participating creditors who paid the litigation costs of a class action in the Superior Court of Quebec. The action involved negligence claims against auditors who provided services to Castor Holdings Ltd., dating back over 20 years. The respondent law firm of Fishman Flanz Meland Paquin LLP acted for the plaintiff in the test case. The plaintiff was successful. The court in Quebec awarded significant costs of the action to the plaintiff and special fees to the law firm.

Following the decision in the test case, the auditors were faced with the prospect of bankruptcy. They negotiated a settlement with the law firm which included an approval of a plan of arrangement under the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (CCAA), to resolve further claims against them. The initial order provided

that the auditors would pay the cost award to the law firm in trust, and that the law firm could deal with the funds “as it sees fit”. When the law firm learned that it could incur tax liabilities in connection with the distribution of the cost award, it sought an indemnity from each participating creditor before distributing to it its proportionate share of the cost award. All creditors, with the exception of Chrysler, signed the indemnity agreement. The law firm brought a motion to compel FCA to sign an indemnity and release in its favour.

June 6, 2016
Ontario Superior Court of Justice (Commercial List)
(Newbould J.)
[2016 ONSC 3681](#)

Order directing applicant to sign indemnity agreement in favour of respondent

September 22, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Hoy A.C.J.O., Lauwers and Benotto JJ.A.)
(unreported)

Motion for leave to appeal dismissed

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37319 FCA Canada Inc. c. Fishman Flanz Meland Paquin LLP
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité – Ordonnance sommant un créancier participant de signer une convention d’indemnisation en faveur d’un cabinet d’avocats en lien avec la distribution des dépens attribués. – Le tribunal a-t-il compétence pour prononcer une ordonnance dans une instance sous le régime de *Loi sur les arrangements avec les créanciers de compagnie*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (LACC) sans prendre en compte les principes établis en common law et en equity relativement aux injonctions mandatoires? – Le tribunal est-il autorisé à prononcer des ordonnances mandatoires en application de l’art. 11 de la LACC et dans l’affirmative, quels sont les paramètres du critère applicable? – Quelles sont les limites, s’il en est, touchant la portée des mainlevées demandées dans une instance sous le régime de la LCAA en dehors des paramètres d’un projet de transaction et d’arrangement?

La demanderesse FCA Canada Inc., anciennement Chrysler Canada Inc., est l’un des 22 créanciers participants qui ont payé les frais de litige d’un recours collectif en Cour supérieure du Québec. L’action portait sur des allégations de négligence portées contre les vérificateurs qui avaient fourni des services à Castor Holdings Ltd. il y a plus de 20 ans. Le cabinet d’avocats intimé Fishman Flanz Meland Paquin LLP agissait pour le demandeur en première instance dans la cause type. Le demandeur en première instance a eu gain de cause. Le tribunal québécois a attribué des dépens importants de l’action au demandeur en première instance et des honoraires spéciaux au cabinet d’avocats.

À la suite du jugement dans la cause type, les vérificateurs risquaient de se retrouver en faillite. Ils ont négocié un règlement avec le cabinet d’avocats qui comprenait l’approbation d’un plan d’arrangement sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, cc. C-36 (LACC), pour régler les réclamations additionnelles dirigées contre eux. L’ordonnance initiale prévoyait que les vérificateurs verseraient les dépens attribués au cabinet d’avocats en fiducie et que le cabinet d’avocats traiterait les fonds [TRADUCTION] « à son gré ». Lorsque le cabinet d’avocats a appris qu’il pourrait encourir des obligations fiscales en lien avec la distribution des dépens attribués, il a demandé à chaque créancier participant de l’indemniser avant de lui distribuer sa part proportionnelle des dépens attribués. Tous les créanciers, à l’exception de Chrysler, ont signé la convention d’indemnisation. Le cabinet d’avocats a présenté une motion pour contraindre FCA à signer une convention d’indemnisation et une mainlevée en sa faveur.

6 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Rôle commercial)
(Juge Newbould)
[2016 ONSC 3681](#)

Ordonnance sommant le demandeur de signer une convention d'indemnisation en faveur de l'intimé

22 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges Lauwers et Benotto)
(Non publié)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37307 **Rosemary Anne Hood v. Attorney General of Canada, Canadian Food Inspection Agency, Public Health Agency of Canada, Professional Institute of the Public Service of Canada Employment and Skills Development Canada - Labour**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Appeals – Employment law – Employee protection – Applicant's appeal of interlocutory order removing one respondent as party to applicant's judicial review proceedings, dismissed for delay – Whether lower courts and tribunals erred in failing to investigate and reconsider the effects of lack of timeliness in grievance presentation by union – Whether lower courts erred by removing the Professional Institute of the Public Service of Canada as a party to application for judicial review.

The applicant applied for judicial review with respect to a decision of the Canadian Human Rights Commission to dismiss her complaint. The Professional Institute of the Public Service of Canada was granted an order removing it as a respondent in the applicant's judicial review proceedings. The applicant filed a notice of appeal but failed to take the necessary steps to perfect her appeal. Status review proceedings ensued.

June 18, 2015
Federal Court
(Bell J.)
Unreported

Interlocutory order removing Professional Institute of the Public Service of Canada as respondent in applicant's judicial review proceedings

June 30, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Dawson and Stratas JJ.A.)
Unreported

Applicant's appeal dismissed for delay

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37307 **Rosemary Anne Hood c. Procureur général du Canada, Agence canadienne de protection des aliments, Agence de la santé publique du Canada, Institut professionnel de la fonction publique du Canada, Emploi et Développement social Canada - Travail**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Appels – Droit de l'emploi – Protection des employés – L'appel interjeté par la demanderesse de l'ordonnance interlocutoire mettant hors de cause une partie à la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse

a été rejeté pour cause de retard – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas faire enquête et réexaminer les effets de la présentation tardive d'un grief par le syndicat? – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de mettre hors de cause l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada en tant que partie à la demande de contrôle judiciaire?

La demanderesse a sollicité le contrôle judiciaire d'une décision de la Commission canadienne des droits de la personne rejetant sa plainte. L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a obtenu une ordonnance le mettant hors de cause comme intimé dans la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse. La demanderesse a présenté un avis d'appel, mais elle a omis de prendre les mesures nécessaires pour perfectionner son appel. Une procédure d'examen de l'état de l'instance s'en est ensuivie.

18 juin 2015
Cour fédérale
(Juge Bell)
Non publié

Ordonnance interlocutoire mettant hors de cause d'Institut professionnel de la fonction publique du Canada comme intimé dans la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse

30 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Dawson et Stratas)
Non publié

Rejet de l'appel de la demanderesse pour cause de retard

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37223 6443923 Canada Inc. c.o.b. Zesty Market v. Alireza Khodabandeh
(Ont.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Judgments and orders — Summary judgments — Whether the lower courts erred in concluding that there was no evidence to be tried — Whether the lower courts erred in concluding that no substantial injustice was done by dismissing the claim but allowing the counterclaim to go forward — Whether the audiotaped information was correctly found to be hearsay — Whether the motions judge incorrectly drew an adverse inference from the failure to call certain witnesses — Whether the financial information and documentation presented could constitute circumstantial evidence of stealing — Whether the lower courts erred in not considering the evidence of a monetary transfer to Iran as corroborative of the financial information and documentation presented — Whether the Court of Appeal erred in its reliance on the jury decision in a related criminal case — Whether the Court of Appeal erred in not allowing the appeal based on the nature and extent of the fundamental errors of the motions judge, taken cumulatively.

6443923 Canada Inc., c.o.b. as Zesty Market, contended that the Respondent took advantage of his status as a trusted employee and stole money from one of the convenience stores it operates. The statement of claim alleged that the Respondent had been caught stealing money from the safe in one of Zesty Market's stores on February 12, 2008, that he stole money from Zesty Market at a rate of approximately \$300 per shift, and that he did not reimburse Zesty Market, even though he was asked to do so. The Respondent denied any theft from Zesty Market.

The motions judge granted summary judgment, and the Court of Appeal dismissed Zesty Market's appeal.

December 1, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Beaudoin J.)

Motion for summary judgment granted

[2015 ONSC 7465](#)

July 11, 2016
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Cronk, Benotto J.A.)
[2016 ONCA 561](#)

Appeal dismissed

September 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37223 6443923 Canada Inc. faisant affaire sous la raison sociale Zesty Market c. Alireza Khodabandeh
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Jugements et ordonnances — Jugements sommaires — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure qu'il n'y avait aucune preuve justifiant la tenue d'une instruction? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de conclure que la décision de rejeter la demande, mais de permettre à la demande reconventionnelle d'aller de l'avant n'avait pas causé d'injustice importante? — Était-il juste de conclure que les renseignements enregistrés sur bande sonore étaient du oui-dire? — Le juge de première instance a-t-il tiré à tort une conclusion défavorable de la non-assignation de certains témoins? — L'information et la documentation financières présentées pouvaient-elles constituer une preuve circonstancielle de vol? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas considérer la preuve d'un virement monétaire vers l'Iran comme une corroboration de l'information et de la documentation financières présentées? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de s'appuyer sur la décision rendue par le jury dans une affaire criminelle connexe? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas accueillir l'appel compte tenu de la nature et de l'étendue des erreurs fondamentales commises par le juge de première instance, considérées cumulativement?

Selon 6443923 Canada Inc., faisant affaire sous la raison sociale Zesty Market, l'intimé aurait profité de sa situation d'employé à qui on faisait confiance et volé de l'argent d'un des dépanneurs qu'elle exploite. Dans la déclaration, elle allègue que, le 12 février 2008, l'intimé avait été surpris en train de voler de l'argent du coffre-fort dans un des magasins de Zesty Market, qu'il avait volé de l'argent de Zesty Market à raison d'environ 300 \$ par quart de travail et qu'il n'avait pas remboursé Zesty Market, même s'il avait été sommé de le faire. L'intimé a nié avoir volé quoi que ce soit de Zesty Market.

Le juge de première instance a prononcé un jugement sommaire et la Cour d'appel a rejeté l'appel de Zesty Market.

1^{er} décembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Beaudoin)
[2015 ONSC 7465](#)

Jugement accueillant la motion en vue d'obtenir un jugement sommaire

11 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Cronk et Benotto)
[2016 ONCA 561](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330